



Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer
Waisenhausplatz 21
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch
031 511 93 21

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

par e-mail à : annemarie.gasser@bj.admin.ch

Berne, le 27 septembre 2023

Consultation sur la modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur la modification du code pénal (CP) concernant la réforme de la peine privative de liberté à vie.

Lors de la votation sur la motion 20.4465 à la base de ce projet de modification du CP, les VERT-E-S s'étaient prononcés contre la nécessité de réformer la peine privative de liberté à vie. Cela étant dit, nous prenons position de manière nuancée sur l'avant-projet proposé par le Conseil fédéral.

Prolongation de la partie incompressible de la peine privative de liberté à vie

Les VERT-E-S ne soutiennent pas l'allongement de la partie incompressible de la peine privative de liberté à vie, car sa nécessité n'est pas évidente, il cause des dommages préventifs et réduit les possibilités de justice au cas par cas. Le rapport explicatif lui-même énumère pas moins de sept arguments contre un tel allongement :

- Il ne faut pas en attendre un effet dissuasif (p.12).
- L'effet de la peine sur l'auteur diminue avec le temps (p. 13).
- L'allongement ne mettrait pas fin à la confusion entre la peine privative de liberté à vie et l'internement (p. 12).
- Il n'écarterait pas le reproche fait à la peine privative de liberté à vie de n'être qu'une étiquette trompeuse (p. 13).
- Une longue peine ne facilite pas la resocialisation, qui est pourtant l'objectif d'une peine privative de liberté (p. 13).
- La prolongation de la partie incompressible de la peine privative de liberté retiendra les juges de la prononcer (p. 13).
- La prolongation de la partie incompressible de la peine privative de liberté à vie nécessiterait le réajustement d'autres dispositions du CP (p. 14).

Le rapport explicatif ne mentionne qu'un seul argument (au conditionnel) en faveur d'une telle prolongation, à savoir : « Il se pourrait toutefois que la menace d'une condamnation à une peine privative de liberté à vie gagne en crédibilité aux yeux du public » (p. 12). Pour les VERT-E-S **cet unique argument en faveur de la prolongation de la partie incompressible de la peine**

privative de liberté à vie ne contrebalance de loin pas toutes les raisons de s'en tenir au *statu quo*.

De plus, une libération conditionnelle n'est accordée qu'aux personnes n'ayant pas récidivé et sans ordonnance de mesure thérapeutique ou d'internement. Pour ces personnes, il est avéré qu'une longue peine privative de liberté a des conséquences négatives sur leur resocialisation. Un allongement de la partie incompréhensible de la peine privative de liberté à vie (et donc *de facto* de la durée minimale du séjour carcéral) risquerait au final de **compromettre l'objectif même de toute peine privative de liberté et de diminuer la sécurité de la collectivité** (comme le mentionne le rapport explicatif p. 13).

Et, faut-il le rappeler, la libération conditionnelle n'est de toute façon accordée que si l'on peut supposer qu'une personne fera ses preuves en liberté et qu'elle ne représente donc plus un risque pour la sécurité. Si l'autorité d'exécution souhaite effectivement maintenir une personne en détention à vie, elle peut le faire. Cependant, avec la révision proposée, l'autorité d'exécution ne pourrait en aucun cas libérer une personne après 15 ans de détention, même si elle arrive à la conclusion que cette personne peut vivre en liberté sans mettre en danger d'autres personnes et qu'elle s'est comportée de manière exemplaire et a changé pendant l'exécution de sa peine. **La révision proposée réduit ainsi inutilement la marge de manœuvre des autorités d'exécution et porte atteinte à la liberté d'exécution cantonale ainsi qu'aux droits fondamentaux des personnes concernées.** De plus, en obligeant les personnes détenues à rester plus longtemps en prison, elle engendre des coûts supplémentaires pour les cantons.

La révision proposée ferait de la Suisse l'un des pays les plus punitifs en comparaison internationale, plusieurs des États voisins connaissant une libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie après 15 ans. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil de l'Europe a recommandé à ses États membres d'accorder plus librement la libération conditionnelle. Et dans le contexte de plusieurs prisons surpeuplées en Suisse il semble erroné de contraindre les cantons à priver plus longtemps de liberté des personnes resocialisées et considérées comme sûres, pour des raisons discutables, et de réduire ainsi l'équité des cas individuels.

Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire

Les VERT-E-S considèrent qu'**il n'est pas judicieux de supprimer la libération conditionnelle extraordinaire** ; au contraire, il serait recommandé de continuer à développer cet instrument. Le Conseil fédéral justifie la suppression de cet instrument uniquement par le fait qu'il n'a guère d'importance pratique. Cette argumentation ne tient pas la route pour plusieurs raisons : il est vrai que cet instrument – même s'il n'est que peu utilisé – est utile ne serait-ce que pour pouvoir augmenter l'équité dans les cas individuels, précisément lorsqu'il existe dans des cas exceptionnels des circonstances qui justifient une libération conditionnelle extraordinaire. Il n'est pas judicieux de priver les autorités d'exécution d'un tel instrument. La libération conditionnelle exceptionnelle ne devrait pas être supprimée, mais au contraire encouragée et développée.

Réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée avec un internement

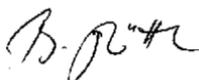
Les VERT-E-S **sont globalement en faveur de cette proposition de modification**. En effet, les personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement doivent, après un certain nombre d'années, pouvoir disposer des conditions prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté. Les VERT-E-S sont cependant d'avis que la transformation d'une peine privative de liberté en internement doit se faire bien avant les 26 ans proposés par le Conseil fédéral. En effet, il écrit lui-même que la peine privative de liberté à vie se transforme en une sorte d'internement après 15 ans, c'est-à-dire à la fin de la partie incompressible de la peine privative de liberté à vie, car à partir de ce moment-là, ce sont les réflexions sur la dangerosité qui deviennent centrales. Il semble donc judicieux de fixer le passage du régime d'exécution de la peine privative de liberté à vie à celui de l'internement de manière à ce qu'il

corresponde à la durée de la partie incompressible de la peine privative de liberté à vie.

Les VERT-E-S en profitent pour saluer l'instauration, dans les établissements d'exécution des peines et des mesures, de sections spécifiques pour les personnes internées suite à l'exécution d'une peine privative de liberté, afin de leur permettre de bénéficier du mode d'exécution prévu pour l'internement. Tous les établissements d'exécution des peines et des mesures devraient rapidement mettre à disposition de telles sections spécifiques.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli
Président



Bettina Beer
Secrétaire politique